

Statuts association

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre La Charrette Orchestrale.

Article 2 - Objet

Cette association a pour but de développer la créativité et de créer des liens, par toute forme de représentation de spectacle vivant, de fabrication d'objets et d'outils, d'œuvres écrites ou audiovisuelles, qu'elles soient poétiques, narratives, documentaires, théoriques ou vitales (nécessaires pour la vie), en prenant en charge la création, la transmission, la production, la diffusion et l'édition, pour tout public, sur tout support et tout dispositif scénique existant ou à venir.

Article 3 - Moyens d'action

Les moyens d'actions de l'association sont notamment

- la création de spectacles vivants (théâtre, musique...), d'œuvres audiovisuelles (cinéma fiction et documentaire, cinéma d'animation, pièces radiophoniques, disques...), d'œuvres littéraires (livres, livres-objets, publications de périodiques sur tout support papier ou électronique), d'objets (images, sculptures), d'outils de création (logiciels, matériels et dispositifs scéniques fixes ou nomades, expositions).
- la transmission, par la mise en place d'ateliers participatifs de création (écriture, musique, théâtre, cinéma), l'enseignement artistique et technique.
- La recherche et la mise en œuvre de méthodes de soins basées sur la création, l'intervention dans les institutions de pédagogie, de soins et d'accueil (écoles, hôpitaux, prisons, ime, epad, esat, cmp, et toutes interventions encadrées par les équipes pédagogiques ou soignantes).
- l'organisation d'événements culturels (festivals, spectacles, expositions, installations urbaines ou rurales incluant la distribution de repas gratuits).
- la régie de spectacles.
- la réponse aux appels d'offres de collectivités et d'institutions pour des résidences d'artistes, pour la promotion des diverses cultures vivantes et patrimoniales, impliquant les habitants ou pour les créations développant des liens transculturels et transdisciplinaires.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à AVALLON

Chez Marlène Soreda
7bis rue Carnot
89200 AVALLON

Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 5 - Membres

L'association se compose de membres adhérents.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, être agréé par le bureau et payer une cotisation dont le montant est publié dans le règlement intérieur.

Article 6 – Admission, Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'association se composent : du bénévolat, des cotisations, du montant des droits d'entrée, de la vente de produits, de services ou de prestations culturelles fournies par l'association, de subventions éventuelles, des dons manuels, du mécénat et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

En outre, le financement des projets s'appuie aussi sur la réponse aux appels d'offres rémunérés, et sur les possibles subventions des collectivités et institutions.

Article 8 – Bureau

L'association est dirigée par un bureau de 2 membres, élus annuellement par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le bureau est composé de :

- Un président chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association; il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il convoque les assemblées générales.
- Un trésorier chargé de la gestion de l'association, qui tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 – Réunion du bureau

Le bureau se réunit autant de fois qu'il le souhaite sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, avec ou sans droit de vote.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au minimum chaque année. Quinze jours au moins ou avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, et ne pourront être traités valablement que les points de l'ordre du jour.

L'assemblée statue sur les moments importants de la vie associative.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les principales résolutions sont consignées dans un procès verbal.

Article 11 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

Article 12 – Règlement intérieur

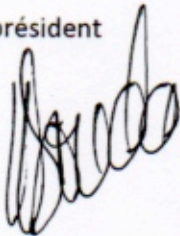
Un règlement intérieur pourra être établi par le bureau qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13 – Dissolution

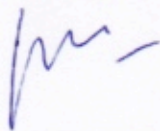
En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

A Avallon, le 7 décembre 2023

Le président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. B.', written over the text 'Le président'.

Le trésorier

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M.', written over the text 'Le trésorier'.